

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par

M. Diard, M. Bazin, M. Le Fur, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Dive, M. Di Filippo, M. Viala, M. Forissier, M. Ramadier, Mme Poletti, M. de Ganay, Mme Valentin, M. Perrut, M. Boucard, M. Viry et M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 89 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut la contester devant le bureau de la commission ou de l'Assemblée, suivant l'étape de la procédure législative, qui apprécie l'irrecevabilité de l'amendement ou de la proposition en dernier ressort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

cet amendement prévoit la possibilité, pour un député qui s'est vu opposer une irrecevabilité financière, de contester ladite irrecevabilité, s'il a au préalable demandé une explication écrite, devant le bureau de la commission compétente ou de l'Assemblée nationale, suivant l'étape de la procédure législative à laquelle l'irrecevabilité est prononcée. Le bureau saisi se prononcera en dernier ressort.